



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2021

Délibération n DEL-2021-0337

Objet : Acquisition d'un foncier à la commune de Chapareillan
dans la zone d'activités économiques de Longifan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

17.11.21

et affichage le

17.11.21

Secrétaire de séance : Jean-
François CLAPPAZ

Le vendredi 22 octobre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 octobre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Julien LORENTZ à Patrick BEAU, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Annick GUICHARD, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1 relatif au transfert entre personnes publiques, sans déclassement préalable, d'un bien relevant du domaine public ;
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique ;

Plusieurs entreprises installées sur la Zones d'Activités Economiques (ZAE) de Longifan à Chapareillan sont confrontées à un important déficit en places de stationnement. En effet, les places de parking existantes ne sont pas, en certains endroits, en nombre suffisant pour répondre aux besoins des entreprises et de leurs clientèles.

Un diagnostic foncier a été réalisé par les services de la communauté de communes dans le périmètre de la ZAE. Cette étude a permis de détecter les terrains pouvant potentiellement être mobilisés en vue de renforcer l'offre de stationnement du secteur. Parmi les endroits ciblés, figure une aire engazonnée sur laquelle aucune activité n'est, à ce jour, répertoriée. Ce foncier, d'une surface d'environ 650 m², situé sur une partie de la parcelle ZA 303, appartient au domaine public de la commune de Chapareillan. Le document d'arpentage, élaboré par le géomètre dans le cadre de l'acte de vente définitif, précisera la surface exacte du tènement à acquérir.

La commune de Chapareillan a accepté de céder ce foncier, à la communauté de communes, à l'euro symbolique. L'ensemble des frais de notaire et de géomètre sera à la charge du Grésivaudan.

Par ailleurs, l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques offre la possibilité d'acquérir un bien du domaine public, sans déclassement préalable, si ce bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique acquéreur et relèvera de son domaine public.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

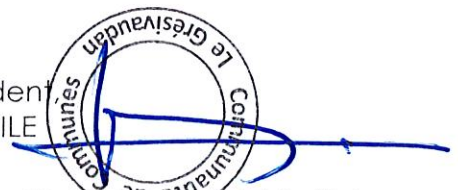
- **D'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de la commune de Chapareillan, le foncier susmentionné situé sur une partie de la parcelle cadastrée ZA 303, sise sur la commune de Chapareillan ;**
- **De l'autoriser, lui ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout autre acte afférent à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

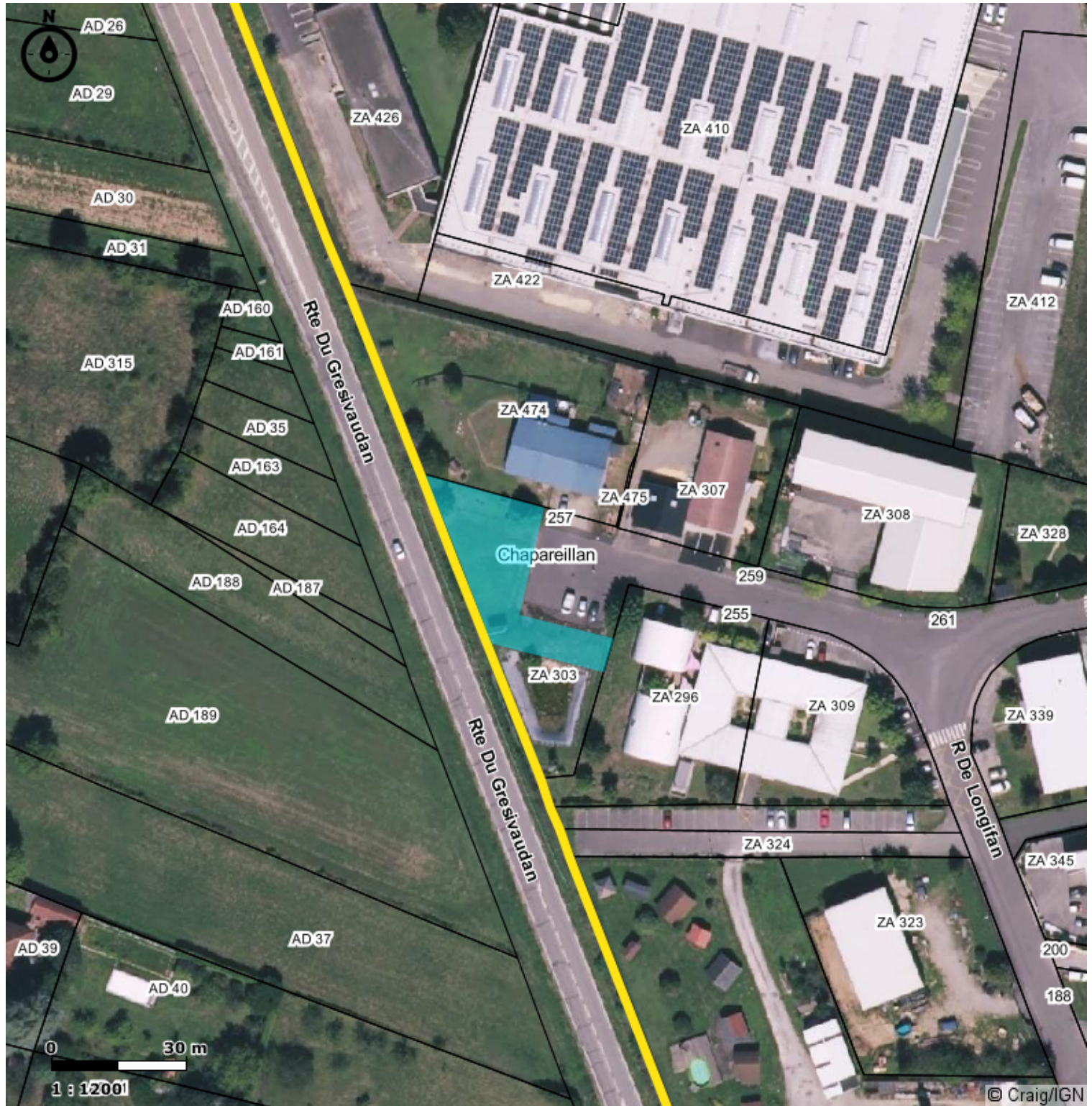
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 22.10.21

Le Président
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.




Légende :


Adresses

Nom des voies

Zones d'activités

 Communautarisée au 01/01/2017

 Parcelle

 Limites communales CCLG